



**REFUS D'UN PERMIS DE DEMOLIR
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 28/07/2025 – Affichée le 28/07/2025		
Complétée le 29/08/2025		
Par :	Monsieur LAFON Paul	
Demeurant à :	91 Rue de Grand Cour 37550 Saint-Avertin	
Pour :	Démolition d'un élément de clôture et d'une partie du mur traditionnel	
Sur un terrain sis à :	91 rue de Grand Cour CM 129	

Le Maire :

Vu la demande de permis de démolir susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-3, L.421-6, L.424-1 et suivants, L.451-1, R.421-26 et suivants, R.424-1 et suivants, R.451-1 et suivants et R.452-1 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L.621-32, L.632-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023, modifié le 25 mars 2024 et mis à jour le 7 mai 2025 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 octobre 2025 ;

Considérant que la demande porte sur la démolition d'un portillon et d'une partie d'un mur de clôture situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme afin de créer un second accès sur une parcelle située dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques, et que le projet doit être soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, qui précise que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur des monuments historiques ou aux abords pour le motif suivant : « *cette clôture avec son mur en pierres appareillées, ses piliers en petites briques et son portillon en métallerie ouvrage participent à la qualité architecturale des lieux. Une modification peut être envisagée dans l'esprit de l'existant. Aussi la démolition pourra être acceptée dès lors qu'un projet conçu dans cet esprit sera déposé* » ;

Considérant, l'article UB3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui indique que les accès « *doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile* »,

ARRÊTÉ
N° 25-10-14/1197

cycliste et piétonnière. Le nombre d'accès sur la voie peut être limité dans l'intérêt de la sécurité » ;

Considérant, l'article R111-2 du Code de l'urbanisme qui précise que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte à la conservation ou la mise en valeur des monuments historiques ou aux abords ;

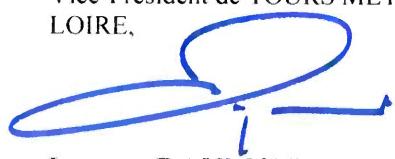
En conséquence,

..... ARRETE

Article unique : La demande de permis de démolir est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 14 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de TOURS METROPOLE VAL DE
LOIRE,



Laurent RAYMOND

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RE COURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).